

## **Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Sixième session**  
**Genève, 21 – 24 mai 2013**

### **DOCUMENTATION MINIMALE DU PCT**

*Document établi par le Bureau international*

#### **RESUME**

1. Le présent document contient un rapport sur l'état d'avancement des questions actuellement examinées par le groupe d'experts créé pour élaborer un projet détaillé de toutes les spécifications techniques relatives à la proposition de modification de la règle 34 du règlement d'exécution du PCT visant à établir à l'intention des États contractants du PCT un droit à l'inclusion dans la documentation minimale du PCT des documents de brevet publiés par leur office national, pour autant qu'ils soient accessibles de manière fiable dans un format électronique que les administrations internationales puissent aisément charger dans leurs bases de données.

#### **RAPPEL**

2. À la dix-neuvième Réunion des administrations internationales et à la cinquième session du Groupe de travail du PCT, le Bureau international a présenté des documents (PCT/MIA/19/13 et PCT/WG/5/16) suggérant de modifier la règle 34 de manière à inclure automatiquement la documentation de brevets nationale de tout État contractant du PCT dans la documentation minimale du PCT, pour autant qu'elle soit accessible de manière fiable dans un format électronique que les administrations internationales puissent charger aisément dans leurs bases de données.

3. Cette initiative avait pour objet de renforcer l'accès à l'information contenue dans les documents de brevet en élargissant l'éventail des techniques et des langues couvertes et, ainsi, de favoriser l'amélioration de la recherche internationale.

## CALENDRIER

4. Sous réserve des observations formulées sur différents points, la Réunion et le groupe de travail ont entériné le principe de cette initiative et une équipe d'experts a été constituée en vue d'en examiner les détails. La vingtième Réunion des administrations internationales a approuvé le calendrier pour la mise en œuvre des activités nécessaires.

- a) 1<sup>er</sup>-2<sup>e</sup> trimestre 2013 : établissement par l'équipe d'experts du premier projet détaillé concernant toutes les spécifications techniques;
- b) 3<sup>e</sup> trimestre 2013 : examen technique par les administrations internationales et le Bureau international de leur capacité de générer les données dans les formats pertinents, de la capacité éventuelle des autres offices de produire les données dans les formats requis et de la facilité avec laquelle ces données peuvent être chargées dans les bases de données de recherche;
- c) 4<sup>e</sup> trimestre 2013 : finalisation par l'équipe d'experts des spécifications techniques proposées et élaboration de recommandations sur les principes connexes (tels que le délai à prévoir dans le règlement d'exécution entre le moment où il est constaté que les nouvelles collections satisfont aux exigences requises pour être incluses dans la documentation minimale et le moment où celles-ci devront pouvoir faire l'objet de recherches dans la base de données d'une administration internationale);
- d) 1<sup>er</sup> trimestre 2014 : examen par la Réunion des administrations internationales;
- e) 2<sup>e</sup> trimestre 2014 : proposition spécifique au Groupe de travail du PCT;
- f) 3<sup>e</sup> trimestre 2014 : proposition à l'Assemblée de l'Union du PCT.

## QUESTIONS EXAMINEES PAR L'EQUIPE D'EXPERTS

5. Le Bureau international souhaite proposer un système qui encourage les offices de brevets à rendre accessible une partie aussi importante que possible de leur collection de documents de brevet dans des formats favorisant la recherche et la lecture de l'information technique dans un éventail de langues aussi large que possible, afin d'assurer une efficacité maximale de la recherche internationale. L'hypothèse initiale est que le meilleur moyen d'y parvenir consiste à prévoir pour les offices un droit automatique de voir leurs documents de brevet inclus dans la documentation minimale, sous réserve qu'ils soient accessibles dans un format électronique approprié. Toutefois, un avis autorisé est nécessaire sur les différentes questions relatives à l'importation des documents dans les bases de données de recherche et leur utilisation effective aux fins de la recherche.

6. Les questions examinées par l'équipe d'experts relèvent des quatre grands domaines ci-après :

### Principes généraux

7. Les questions particulières débattues au sein de l'équipe d'experts sont les suivantes :

- a) Faut-il prévoir un droit absolu d'inclusion d'une collection dès lors que les exigences techniques applicables sont observées?

Comme indiqué ci-dessus, le Bureau international considère que cela serait, dans le principe, la meilleure façon d'encourager les offices à réaliser les investissements nécessaires pour assurer l'accès à leurs collections de documents de brevet.

Néanmoins, les administrations ont souligné qu'il importait de s'assurer que la documentation était effectivement fournie dans les formats corrects et que les documents

nouvellement publiés continueraient d'être accessibles de manière fiable. Certaines administrations ont également souligné qu'il importait de s'assurer que l'assemblée était dûment informée de l'inclusion de nouvelles collections et qu'elle conservait un degré de contrôle suffisant sur les documents inclus.

b) Faut-il prévoir la possibilité d'ajouter les collections d'offices autres que ceux des États contractants du PCT? Dans l'affirmative, aux mêmes conditions?

Il ressort des discussions tenues jusqu'ici qu'il n'y aurait aucun avantage à faire la distinction entre les collections publiées par les offices des États contractants du PCT et celles des autres offices.

c) Les collections devraient-elles être limitées dans le temps?

Il ressort des discussions tenues jusqu'ici qu'il serait souhaitable d'inclure les documents de brevet publiés avant 1920 dans la mesure où l'office concerné est disposé à les rendre accessibles dans un format acceptable.

d) Faut-il permettre qu'une collection soit mise à disposition par un autre office que celui qui l'a publiée?

Dans la mesure du possible, il semble préférable que les collections soient mises à disposition par les offices qui les ont publiées à l'origine (ou par une autre partie à la demande expresse de cet office lorsque la numérisation a été effectuée avec le concours d'un office ou d'une organisation partenaire). Toutefois, il est clair que des cas particuliers devront être prévus au moins pour les offices d'États successeurs d'anciens États.

e) Quel délai devrait être octroyé aux administrations chargées de la recherche internationale pour inclure une nouvelle collection dans leur base de données?

Il s'agit d'une question qui ne pourra être résolue que lorsque les formats pertinents auront été arrêtés et que les incidences du chargement des données auront été dûment évaluées.

#### Accessibilité des collections de brevets

8. Les questions particulières débattues au sein de l'équipe d'experts sont les suivantes :

a) Quelles sont les données bibliographiques minimales à communiquer pour qu'une publication de brevet soit incluse dans la documentation minimale? Quelles informations supplémentaires sont souhaitables?

Les discussions tenues jusqu'ici se sont concentrées sur l'importance de l'information en texte intégral et des abrégés, notamment pour les documents rédigés dans d'autres langues que celles actuellement envisagées par la règle 34 du règlement d'exécution du PCT dans la mesure où elle s'applique à une administration internationale déterminée. Par ailleurs, une clause de maintien des droits, visant à s'assurer que tous les éléments actuels de la documentation minimale du PCT sont conservés, devrait avoir un champ d'application suffisant pour couvrir les gazettes et la documentation connexe au même titre que les documents de brevet proprement dits.

Le Bureau international considère que l'équipe d'experts devra poursuivre l'examen de la question du meilleur équilibre à trouver entre l'objectif consistant à inclure le maximum de données pouvant être utiles pour la recherche et l'appariement des demandes par familles et celui consistant à encourager une diffusion maximale de l'information technique pour autant que les informations communiquées soient suffisantes pour

permettre un certain degré de recherche. Il faudra peut-être prévoir des normes différentes pour les documents de brevet nouveaux et récents (pour lesquels on peut raisonnablement escompter que le texte intégral et les données bibliographiques détaillées soient fournis) et pour les documents très anciens, dont certaines données bibliographiques peuvent avoir été perdues ou dont la numérisation intégrale présenterait plus d'inconvénients que d'avantages du point de vue de la recherche et de la diffusion de l'information.

b) Quel(s) format(s) accepter pour les informations exigées?

Les propositions actuellement à l'examen militent en faveur d'une large compatibilité avec la norme ST.36 de l'OMPI et l'annexe F des instructions administratives du PCT, mais la manière exacte dont les formats devraient être définis n'a pas encore fait l'objet d'une analyse en bonne et due forme.

c) De quelle manière les informations devraient-elles être communiquées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux fournisseurs de bases de données concernés?

Il faudra parvenir à un consensus sur les formats exigés et les modes de transmission des mises à jour avant de finaliser ce point, mais il semble probable que les informations seront transmises par protocole FTP ou SFTP à partir d'un ou plusieurs serveurs administrés par le Bureau international ou dont l'existence aura été notifiée au Bureau international.

#### Inventaire des collections de brevets

9. Pour s'assurer de l'exhaustivité des collections de recherche, il importe de connaître la portée exacte des collections de documents de brevet. L'inventaire des documents de brevet compris dans la documentation minimale du PCT publié par le Bureau international est obsolète et ne contient que des fourchettes de numéros sans indiquer exactement quels numéros ont été utilisés.

10. Les questions particulières débattues au sein de l'équipe d'experts sont les suivantes :

a) Faut-il réaliser et mettre à jour régulièrement un inventaire complet des documents de brevet compris dans la documentation minimale du PCT?

Le Bureau international considère qu'il est important de disposer d'un inventaire fiable et actualisé des documents de brevet.

b) Dans l'affirmative, sous quel format devraient être fournies ces informations?

Un inventaire similaire est en cours dans le contexte de la coopération des offices de l'IP5 (les offices de la Chine, des États-Unis d'Amérique, du Japon et de la République de Corée et l'Office européen des brevets). Le format de fichier utilisé à cette occasion a été communiqué aux fins d'évaluation pour déterminer s'il serait également approprié dans ce contexte.

c) À quelle fréquence actualiser les informations?

Le Bureau international préférerait que les informations soient actualisées chaque fois que de nouvelles publications sont mises à la disposition des administrations chargées de la recherche internationale, mais une fréquence inférieure pourrait être acceptable pour autant que cette mise à jour soit effectuée de manière fiable au moins une fois par an.

### Exceptions à l'inclusion ou à la recherche

11. À l'heure actuelle, les administrations internationales sont autorisées à exclure de leurs collections de recherche des documents qui sont en principe compris dans la documentation minimale du PCT pour deux raisons :

- a) Lorsqu'un office publie une demande particulière plus d'une fois (par exemple, en tant que demande publiée et que brevet délivré), une seule version doit être conservée.
- b) Lorsqu'un document de brevet est publié en chinois, en coréen, en espagnol, en japonais ou en russe, une administration internationale qui n'a pas la langue concernée parmi ses langues officielles peut exclure ce document de sa collection s'il n'y a pas d'abrégé disponible en anglais.

12. Les exclusions générales de ce type peuvent conserver leur importance pour l'efficacité de la recherche, en évitant aux examinateurs de perdre du temps à examiner des versions multiples d'une divulgation essentiellement identique ou des textes dans des langues qu'ils ne comprennent pas. Toutefois, il peut être souhaitable de réviser les détails de manière à tenir compte de l'augmentation probable de l'éventail des langues comprises dans la documentation minimale, des questions relatives à la conception et à l'hébergement de la base de données par comparaison avec une collection de recherche sur papier et du progrès des technologies d'aide à la recherche dans des publications rédigées dans des langues différentes.

13. Les questions particulières débattues au sein de l'équipe d'experts sont les suivantes :

- a) Quelles exceptions faut-il prévoir à l'exigence imposée aux administrations internationales d'assurer l'accès à tout l'éventail des documents mis à disposition aux fins de la documentation minimale du PCT?
- b) Quelles exceptions faut-il prévoir à l'exigence imposée aux administrations internationales d'effectuer la recherche sur la totalité des documents compris dans la documentation minimale du PCT?
- c) Quelle est le rapport entre les réponses aux questions a) et b) et la manière dont les systèmes de recherche de votre office sont administrés et fonctionnent à l'heure actuelle ou les améliorations qui devraient être mises en places dans les quelques années à venir?

14. *Le groupe de travail est invité à prendre note de la teneur du présent document.*

[Fin du document]